



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 27 septembre 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès  
N/Réf. : 2223-0022

---

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 7 septembre dernier, et faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>1</sup> afin d'avoir accès aux documents suivants :

« L'ensemble des documents relatifs au traitement de la plainte envers une entreprise, soumise par ma personne par courriel (provenant de [REDACTED]) le 1<sup>er</sup> mars 2019 envers la compagnie justrun.ca pour brèche de données survenue présumément en février.

- L'ensemble des documents relatif au traitement de la plainte #1020446 dont j'ai reçu une confirmation de traitement de la part d'Edith Drolet (Analyste-Enquêteur) le 20 novembre.

- Les résultats (sans renseignements personnels ou nominatifs) de l'étude de satisfaction pour la Commission de l'Accès à l'information menée par la firme SOM, et pour laquelle j'ai été sondé en date du 2019-11-27 en tant que personne ayant soumis une plainte au cours des derniers mois. »

(Transcription intégrale)

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

Concernant le premier point de votre demande, vous trouverez joint au présent envoi l'ensemble des courriels et documents que vous avez-vous-même transmis à la Commission depuis l'adresse courriel [REDACTED].

Concernant le deuxième point, l'accès aux documents du dossier 1020446-S n'est pas accordé en application de l'alinéa 2° de l'article 28 de la Loi sur l'accès.

Finalement, nous vous transmettons une copie du rapport final du sondage de satisfaction de la clientèle menée par la firme SOM au cours de l'automne 2019.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

« Original signé »

Jorge Passalacqua  
Directeur des affaires institutionnelles,  
des communications et de la promotion  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. - Correspondance et documents transmis par le demandeur  
- Article 28  
- Rapport final du sondage de satisfaction de la clientèle  
- Avis de recours